

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7285 du 25 juillet 2011

A. 200.940/XI-18.134

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me V. VEREECKE, avocat,
Elisabethlaan 25/1
8820 Torhout,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 62.165 du 26 mai 2011 (n° de rôle 67.486/T^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 30 mai 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 juillet 2011 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de *pro deo* visant la taxe est sans objet puisque, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, cette taxe est, lors de l'enrôlement du recours en cassation, inscrite en débet par le greffier en chef;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la « violation de la force de chose jugée et de l'article 39/2 § 1, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ayant annulé, par un arrêt du 14 janvier 2011, une première décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, pour le motif que le dossier administratif ne contenait pas d'information sur l'application effective et sur la situation juridique et sociale, il ne pouvait, sans violer l'autorité de chose jugée de cet arrêt, rejeter le statut de protection subsidiaire sans que l'information demandée ait été ajoutée au dossier;

Considérant que l'arrêt attaqué relève « que la partie défenderesse a effectivement déposé au dossier administratif de nouveaux documents, relatifs à la situation des homosexuels au XXXXX et aux dispositions pénales applicables, et a reformulé et étoffé sa motivation suite [à l'arrêt d'annulation du 14 janvier 2011] »; qu'il ne saurait donc y avoir, en l'espèce, violation de l'autorité de chose jugée dudit arrêt puisque le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé, par l'arrêt attaqué, sur une tout autre décision que celle qui lui était alors soumise; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 39/2 § 1, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ayant rejeté le statut de protection en considérant que, à partir du dossier, il n'y a pas d'éléments suffisants pour conclure que des homosexuels sont effectivement victimes d'une persécution systématique au XXXXX, il aurait dû, conformément aux dispositions visées au moyen, « rétracté » la décision attaquée et la renvoyer au Commissariat général;

Considérant que l'arrêt attaqué constate, en réalité, qu'« en l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif tant par la partie adverse que

par la partie requérante, soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au XXXXX, mais ne font état d'aucune application concrète de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions systématiques à l'encontre des homosexuels»; qu'au surplus, la procédure d'annulation prévue par les dispositions visées au moyen est facultative et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation, quant à l'exercice de cette faculté, à celle effectuée le juge administratif; que le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la « violation de l'article 149 de la Constitution coordonnée, en combinaison ou pas avec l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers déclare ne disposer d'aucun élément qui lui permet d'arriver à la conclusion qu'actuellement des homosexuels au XXXXX sont victimes de persécutions, alors que le rapport de Human Rights Watch, auquel le requérant se réfère et dont l'arrêt ne réfute pas le contenu, mentionne plusieurs persécutions par des membres de la société;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers, qui a pris en considération le rapport de Human Rights Watch (point 4.7.4. de l'arrêt) rappelle « que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discrimination ou de violation des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants » et qu' « il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays »; qu'il ajoute qu' « il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question »; que c'est dans ce cadre que le Conseil du contentieux des étrangers a tenu le raisonnement critiqué en termes de requête, estimant que si « les informations objectives versées au dossier administratif par les partie[s] soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au XXXXX », ces informations « ne font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels »; que procédant d'une

lecture inexacte de l'arrêt attaqué, le moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq juillet deux mille onze par :

M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

J. VANHAEVERBEEK